



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01053
Numéro SIREN : 442 032 355
Nom ou dénomination : CLARISYS INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000988

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1827597

Dénomination : CLARISYS INFORMATIQUE
Adresse : 6 rue Jean Monnet 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2002B01053
n° d'identification : 442 032 355
n° de dépôt : A2015/000988
Date du dépôt : 19/01/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/12/2014 avec effet au 01.01.2015



1827597

CLARISYS INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 €
Siège social : 6 rue Jean Morriet
31240 ST JEAN
SIREN 442 032 355 RCS TOULOUSE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2014**

=====

L'an deux mille quatorze,
le trente décembre,
à 14 heures 30,

les associés de la société CLARISYS INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €, divisé en 15000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet de Maître Patrick ELLOFF PETROS, Avocat, à TOULOUSE (31), 10 rue d'Alsace Lorraine, sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur Bruno ZANIN, détenant 14250 parts sociales
et représentant

Madame Sylvie ZANIN, détenant de 750 parts sociales

, associé de la Société et représentant en tant que tel la majorité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno ZANIN, gérant associé.

La société PHILIPPE CONTE - FRANTZ MIRAL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux comptes prévu par l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce, sur la situation de la société, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa durée, et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 150 000 €. Il sera désormais divisé en 15 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés à raison d'une action nouvelle pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'assemblée constate que le mandat du gérant de la société sous sa forme ancienne prend fin immédiatement et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée désigne en qualité de Président de la société sous sa forme nouvelle :

Monsieur Bruno ZANIN
demeurant à SAINT SAUVEUR (31), 33 chemin des Bois.

Sauf les pouvoirs réservés à l'assemblée générale par l'article 19 des statuts, le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant 54 000 € net annuel, payable par douzième, soit 4500 € net mensuel à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette résolution est adoptée

Monsieur Bruno ZANIN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la société "PHILIPPE CONTE - FRANTZ MIRAL", Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société "SOCIETE PYRENEES EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES - SOPYREC", Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2014, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée, régulièrement informée du projet de Monsieur Bruno ZANIN et de Madame Sylvie ZANIN de faire apport à la société en formation dénommée SYNO-FI des titres qu'ils détiennent dans la société CLARISYS INFORMATIQUE, transformée en société par actions simplifiée, savoir :

- Monsieur Bruno ZANIN
quatorze mille deux cent cinquante actions, ci 14 250

- Madame Sylvie ZANIN
sept cent cinquante actions, ci..... 750

, déclare autoriser ces apports et agréer la société SYNO-FI en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

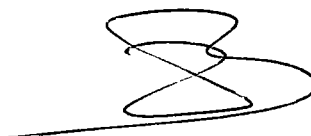
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Lu et approuvé
par par acceptation de mandat
de Président



Bruno Zanin

Procès verbal certifié conforme
à l'original



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 06/01/2015 Bordereau n°2015/11 Case n°22

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

Nadia PAPILLON
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



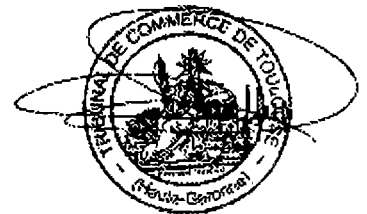
1827598

Dénomination : CLARISYS INFORMATIQUE
Adresse : 6 rue Jean Monnet 31240 Saint-jean -FRANCE-

n° de gestion : 2002B01053
n° d'identification : 442 032 355

n° de dépôt : A2015/000988
Date du dépôt : 19/01/2015

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
10/12/2014



1827598



Membre de l'Ordre - Conseil Régional Toulouse Midi-Pyrénées
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SAS CLARISYS
INFORMATIQUE

6 rue Jean Monnet
31240 SAINT JEAN

RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION
DE LA SARL CLARISYS INFORMATIQUE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Madame, Monsieur les associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013, certifiés le 6 juin 2014 font apparaître un chiffre d'affaires de 1 877 Keuros, en croissance de 10 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 180 Keuros, en progression de 136 % au regard de celui de l'exercice N-1, des capitaux propres de 615 Keuros et un endettement très faible de 23 Keuros.
- La situation comptable intermédiaire établie au 30 juin 2014, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, révèle un chiffre d'affaires de 1 006 Keuros un bénéfice de 159 Keuros. Les capitaux propres s'élèvent à 759 Keuros pour un endettement stable de 23 Keuros.

Toulouse,
Le 10 décembre 2014

SC Philippe CONTE-Frantz MIRAL
Le commissaire aux comptes.

Frantz MIRAL



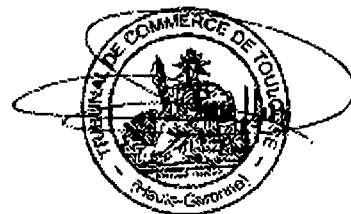
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1827596

Dénomination : CLARISYS INFORMATIQUE
Adresse : 6 rue Jean Monnet 31240 Saint-jean -FRANCE-
n° de gestion : 2002B01053
n° d'identification : 442 032 355
n° de dépôt : A2015/000988
Date du dépôt : 19/01/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 30/12/2014



1827596

CLARISYS INFORMATIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 150 000 €
Siège social : 6 rue Jean Monnet
31240 SAINT JEAN

SIREN 442 032 355 RCS TOULOUSE

S T A T U T S
(Adoptés le 30 décembre 2014)

=====

S T A T U T S

=====

Article 1 : Forme

La société CLARISYS, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE, du 2 mai 2002, enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE NORD le 3 mai 2002, folio 19, bordereau 139, numéro 3, a été transformée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2014, en société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la conception de logiciels informatiques et l'activité de conseil en systèmes et réseaux informatiques et d'une manière plus générale l'achat, la vente, la location, la maintenance de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes études et prestations se rapportant au domaine de l'informatique et de son environnement,
- l'exécution de toutes actions de formation relatives aux activités ci-dessus énumérées.

Article 3 : Dénomination

La société a pour dénomination sociale : CLARISYS INFORMATIQUE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : 6 rue Jean Monnet 31240 SAINT JEAN

Il peut être transféré en tous lieux par décision de la collectivité des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 14 janvier 2005, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 : Apports

Il a été fait à la société à sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant de 10 000 €, savoir :

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de
CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140 000 €
par incorporation au capital de ladite somme prélevée sur
les comptes de réserves

TOTAL DES APPORTS EGAL A
CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci 150 000 €

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 150 000 €, divisé en 15 000 actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et portant les numéros 1 à 15 000.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'**article 19** ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Cession des actions

1° - Les actions de la société ne peuvent être cédées entre actionnaires, au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du titulaire, ou à toute autre personne physique ou morale, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3° - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, ou de la décision de l'expert en cas de désaccord sur le prix, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les attributions d'actions par suite de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Article 12 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 : Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1° - En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet de mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'**article 14** des présents statuts.

2° - Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 14 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification du contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation ou démission d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés, après que l'actionnaire concerné, dûment convoqué, et s'il est présent, ait été entendu dans ses explications.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire et unanime des autres actionnaires sur l'identité du cessionnaire.

Au cas où le nombre de titres cédés ne permettrait pas une cession proportionnelle aux autres actionnaires, l'arbitrage en ce qui concerne l'attribution des titres cédés incombera au Président.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En pareille hypothèse la cession doit intervenir dans les soixante jours de la communication du rapport de l'expert aux parties, dont les honoraires sont supportés à concurrence de la moitié par le cédant, et de l'autre moitié par les cessionnaires.

Au cas où l'une des parties entraverait la procédure d'arbitrage, en refusant notamment le versement de provision sur honoraires à l'expert, la cession interviendra au prix offert ou proposé par l'autre partie.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci le jour même de la réalisation des cessions.

En cas de résistance de l'actionnaire exclu à régulariser les actes de cession, et/ou ordres de mouvements, ceux-ci pourront être régularisés par le Président, après mise en demeure adressée à l'actionnaire exclu, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra-judiciaire, demeurée sans effet au terme d'une période de quinze jours.

Article 15 : Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

Article 16 : Direction de la société

a) – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixe ou indéterminée.

En cas de décès, démission, disparition ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

b) – Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui disposent des mêmes pouvoirs généraux de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président par la loi ou les statuts.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués par le Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les Commissaires aux comptes des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire,

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique, qui peut prendre toutes décisions au moment de son choix sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une convocation préalable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée, ou par correspondance.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président.

En cas de décès, disparition ou d'empêchement du Président, d'une durée supérieure à deux mois, l'assemblée peut être convoquée par un associé au seul effet de procéder à son remplacement.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote peuvent imposer au Président de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour particulier.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre actionnaire ou au conjoint du titulaire des actions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23 : Dissolution - liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés
Le 30 DECEMBRE 2014

Statuts certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line and a loop.